

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DANS LES FORMATIONS EN SANTE POUR L'ANNEE 2021-2022**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 21 JUILLET 2021,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Par une décision rendue le 8 juillet 2021, le Conseil d'Etat a annulé les articles 1er à 3 de l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre en deuxième année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022.

Le Conseil d'Etat relève en effet que quinze universités ont augmenté le nombre de places totales ouvertes en leur sein en 2e année des études de santé de moins de 20% par rapport au numerus clausus arrêté pour 2020-2021. Il estime que cette augmentation ne permet pas d'assurer un taux de réussite suffisant aux étudiants relevant des nouveaux parcours PASS et LAS permettant d'accéder en 2e année des études de santé. L'UCA fait partie de ces 15 Universités, alors même que le nombre de places ouvertes a en fait progressé de plus de 20%. En effet, les 14 places offertes au titre des passerelles ne sont pas prises en compte dans ce calcul. La création de 10 places supplémentaires permettrait d'atteindre l'objectif fixé de 20% d'augmentation, hors passerelles.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de l'UCA de créer 5 nouvelles places en médecine, 4 nouvelles places en pharmacie et 1 nouvelle place en odontologie.

Vu les documents transmis par voie électronique ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'arrêter les capacités d'accueil en 2<sup>ème</sup> année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2021-2022 suivantes :

Parcours de formation antérieur	Médecine	Maïeutique	Odontologie	Pharmacie
PASS	96	14	23	46
LAS 1	32	5	7	15
Auxiliaires médicaux	Selon candidatures			
AlterPACES et Doublants PACES*	100	20	25	61
Passerelles	7	1	3	4

Réorientations MMOP	Selon candidatures			
Inscrits dans un établissement de l'UE / EEE hors convention	Selon candidatures			
Inscrits dans une université partenaire sans filière santé : Université de Tours	-	-	PASS : 4 LAS 1 : 2 Db PACES : 3	-
Inscrits dans une université partenaire sans filière santé : Université de Limoges	-	-	PASS : 3 LAS 1 : 1 Db PACES : 3	-

\* Numerus clausus arrêté par le Ministère

Selon le parcours de formation antérieur du candidat, le Jury peut proposer une admission en 3<sup>ème</sup> année.

Membres en exercice : 41

Votes : 33

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 1

Le Président  
  
 Mathias BERNARD  


CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION  
2021-07-21-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.